

POLITIQUE DE PARTENARIAT FINANCIER - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES MAIRES
DU 13 DÉCEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	2
OBJECTIF DE LA POLITIQUE	2
DÉFINITION	2
LES PRINCIPES	2
SECTEURS D'INTERVENTION	3
ORGANISMES ADMISSIBLES	3
ORGANISMES NON ADMISSIBLES	3
CRITÈRES DE SÉLECTION	3
CRITÈRES D'ANALYSE	4
EXCLUSIONS	4
EXCEPTION	4
OBLIGATIONS LÉGALES	4
OBLIGATIONS LÉGALES RELIÉES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	4
OBLIGATIONS RELIÉES À LA LOI 25	5
PROCÉDURE	6
ANNEXE 1	7

1. MISE EN CONTEXTE

La présente politique a pour but d'encadrer le Fonds de partenariat financier relié au secteur du développement économique, touristique et local de la MRC du Granit. Ce fonds est généré par la MRC du Granit de manière à refléter les priorités et les valeurs de l'organisation et est en lien avec les orientations de la planification stratégique de la MRC et son plan de développement.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Orienter efficacement les organisations qui souhaitent obtenir un soutien financier de la part de la MRC du Granit;
- Évaluer les demandes d'aides financières qui parviennent à la MRC du Granit sur la base des mêmes critères objectifs;
- Rechercher l'équité dans l'allocation des ressources financières versées aux bénéficiaires du fonds;
- Simplifier le processus de reddition de compte et de demande.

3. DÉFINITION

Une aide financière représente un soutien matériel et/ou financier et/ou professionnel apporté à un organisme admissible qui vise le développement en vue d'en retirer des avantages en termes de visibilité et de développement du territoire.

4. LES PRINCIPES

- La MRC du Granit supporte les activités ou événements qui se déroulent sur le territoire. L'organisme ou l'entreprise doit avoir son siège social sur le territoire de la MRC du Granit.
- L'organisation s'engage à faire part de tout changement qui serait susceptible de modifier l'aide consentie sur la base de la demande initiale.
- Pour être considérée, l'initiative ou l'activité qui fait l'objet d'une demande d'aide financière doit respecter les principes d'éthique endossés par la MRC du Granit (voir annexe 1), notamment en ce qui a trait à la confidentialité et à la gestion des conflits d'intérêts.
- La MRC du Granit valide le montage financier du demandeur attestant le projet.
- Le comité administratif de la MRC du Granit n'est pas tenu d'investir la totalité des sommes versées annuellement dans ce fonds. Le montant alloué au fonds est sujet à changement annuellement.
- L'acceptation des demandes financières du Fonds de partenariat financier doit inclure un plan de visibilité à la MRC du Granit satisfaisant.
- La MRC du Granit demande systématiquement un bilan des activités et des pièces justificatives pour le projet auquel elle a contribué.
- Le montant de l'aide financière demandée ne doit pas excéder 70% du montant total du projet. La MRC du Granit se réserve le droit de donner un plus grand pourcentage pour un projet ciblé.

5. SECTEURS D'INTERVENTION

- Les initiatives sociocommunautaires
- Les loisirs, le plein air et la culture
- Le tourisme
- Le développement économique, le développement local
- Le développement des communautés : logement, garderies, éducation, etc.
- L'entrepreneuriat collectif

Au regard de ce qui précède, la MRC du Granit se réserve le droit de contribuer financièrement à une cause qui ne correspond pas à ces secteurs privilégiés, si le contexte ou la situation l'exige.

5.1. Organismes admissibles

Organismes suivants dont le siège social se situe sur le territoire de la MRC du Granit :

- Organisme à but non lucratif
- Coopérative
- Établissements scolaires
- Entreprise privée
- Travailleur autonome

5.2. Organismes non admissibles :

- Un individu qui n'est pas travailleur autonome
- Organisme dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la MRC du Granit
- Municipalités, entités municipales ou comités municipaux
- Organismes gouvernementaux sauf établissement scolaire
- Organismes de développement socio-économique du Granit

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandes seront évaluées en regard des critères suivants :

- Ne pas se substituer aux autres fonds de la MRC du Granit;
- Concordance du projet ou de l'initiative avec les valeurs de la MRC du Granit et l'image qu'elle souhaite projeter auprès de ces différentes clientèles;
- Rayonnement du projet ou de l'initiative à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la MRC du Granit;
- Représentent des solutions aux enjeux de la collectivité de la MRC du Granit;
- Permettent le développement socio-économique de la collectivité de la MRC du Granit;
- Le projet doit avoir un impact sur plus d'un organisme admissible et/ou municipalité du territoire.

6.1. Critères d'analyse :

- Activités coïncidant avec les valeurs de solidarité, coopération, de concertation et de partenariat partagées par la MRC du Granit;
- Initiatives qui :
 - Représentent des solutions aux enjeux de la communauté de la MRC du Granit;
 - Permettent le développement socio-économique de la communauté de la MRC du Granit;
 - Favorisent le rayonnement de la MRC du Granit;
 - Crédibilité et réputation du demandeur;
 - Disponibilité budgétaire.

6.2. Exclusions :

- Festivals ou carnavals;
- Initiatives et activités à connotations politiques ou religieuses;
- Activités de lobbying et de revendication;
- Organisme ou organisation ayant déjà été condamné pour fraude ou mêlé à une affaire à caractère illégal;
- Activités de loteries, jeux de hasard, sexe, alcools et/ou drogues.
- Organismes qui demandent du financement direct afin de poursuivre leurs activités courantes (coûts de fonctionnement);
- L'aide financière est exclue si elle est disponible via d'autres financements de la MRC du Granit.

6.3. Exception :

- Les contributions ne doivent pas se substituer à des programmes gouvernementaux d'aide financière, mais peuvent constituer la part du milieu ou de mise de fonds que ces programmes requièrent.

7. OBLIGATIONS LÉGALES

7.1. Obligations légales liées à la Charte de la langue française

Le bénéficiaire qui emploie 50 personnes ou plus est assujéti à l'obligation de s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) et doit inclure dans sa demande de subvention le document délivré par l'Office qui correspond à sa situation (soit l'attestation d'inscription auprès de l'Office, l'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique, l'attestation d'application de programme de francisation ou le certificat de francisation).

Conformément à l'article 152.1 de la Charte de la langue française (R.L.R.Q. c. C-11), la MRC du Granit ne peut conclure un contrat avec une entreprise, un organisme ou autre assujetti(e) à l'obligation de s'inscrire auprès de l'Office (50 employés ou plus) lorsque cette entreprise, cet organisme ou autre ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation prévue à l'article 152 de la Charte de la langue française.

Un organisme de l'Administration, peu importe le secteur, n'a pas besoin de fournir de pièce justificative attestant qu'il est inscrit à l'Office québécois de la langue française pour obtenir un contrat ou une aide financière de la part d'un autre organisme de l'Administration.

7.2. Obligations reliées à la Loi 25 (Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les informations recueillies seront utilisées exclusivement aux fins du formulaire rempli et pour traiter les demandes ou les services associés. Aucune information personnelle ne sera partagée, vendue ou divulguée à des tiers sans le consentement explicite du bénéficiaire. La MRC du Granit prend des mesures de sécurité appropriées pour protéger les informations contre tout accès non autorisé ou toute divulgation non autorisée. Les renseignements personnels fournis dans le formulaire rempli seront conservés selon les règles du calendrier de conservation des archives de la MRC. À la suite de ce délai, le formulaire rempli ainsi que les renseignements personnels qui s'y trouvent seront détruits.

Le bénéficiaire a le droit de refuser de consentir à la cueillette de ces renseignements personnels sur le formulaire rempli. Cependant, si tel est le cas, la MRC du Granit se garde le droit de refuser de traiter la demande ou d'octroyer le service demandé. À tout moment, il est possible de demander un accès ou de rectifier les renseignements par l'entremise d'une demande d'accès à l'information sur notre site internet. Le soussigné doit consentir à ce que la MRC du Granit collecte les informations personnelles fournies dans le formulaire rempli puisqu'elle s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations.

8. PROCÉDURE

Toutes les demandes d'aides financières doivent faire l'objet d'une demande écrite et doivent être accompagnées du formulaire prévu à cette fin (formulaire de demande d'aide financière) en plus d'un montage financier indiquant les revenus et dépenses requis pour l'activité en lien avec la demande. De plus, une résolution d'appui de la Municipalité est demandée (si le cas s'applique). Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, les états financiers peuvent aussi être demandés par la MRC du Granit.

Les personnes autorisées à traiter un dossier se réservent le droit d'ajuster ou de refuser toute demande qui, bien qu'elle répondrait à tous les critères d'admissibilité, était jugée trop importante en regard des sommes disponibles ou si le budget annuel attribué aux dons et commandites est épuisé.

Enfin, une fois par année, un état de situation présentant les sommes engagées et à quel titre sera remis au conseil.

Les demandes seront traitées en continu.

Les demandes doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : lturgeon@mrcgranit.qc.ca

ANNEXE 1

En lien avec le code d'éthique et de déontologie des élus de la MRC du Granit et celui des employés de la MRC du Granit

- La relation créée aux termes d'une entente ne doit pas permettre à un employé de la MRC ou à un élu de recevoir des biens, des services ou des éléments d'actif pour son usage ou son gain personnel.